

Laval, le 24 octobre 2022

## NOTE DE PRÉSENTATION

### Réglementation de la pêche pour l'année 2023

Consultation publique conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics.

#### Description du projet

L'article L. 430-1 du Code de l'environnement stipule que "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*" Il précise que la protection de ce patrimoine "*implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles*" et par conséquent implique de réglementer la pratique de la pêche.

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à tous les cours d'eau du département ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent et s'adresse à tout pêcheur qui pratique cette activité, soit dans un but de loisir, soit dans un but professionnel.

Un arrêté réglementaire rappelle les principales règles en matière de pêche prescrites dans le département : temps et heures d'interdiction, nombre et taille minimale des captures, procédés et modes de pêche autorisés et interdits. Ces dispositions s'appliquent différemment selon que les cours d'eau ou plans d'eau sont situés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole définies dans l'arrêté modifié n° 2009-A-594 du 11 décembre 2009.

Les modifications de l'arrêté réglementaire pour l'année 2023 portent essentiellement sur :

- la suppression de l'ouverture de la pêche de l'anguille jaune aux engins en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole suite à la dissolution de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets au 30 novembre 2021 (article 3 – 1),
- la taille minimale de capture du brochet qui passe de 50 à 60 cm en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,
- la limitation du nombre de capture de truites Fario à 2 par pêcheur et par jour en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole afin de protéger cette espèce (article 10 – 3),
- le transfert de "*l'interdiction de toute pêche du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de mai inclus sur les secteurs de la rivière la Mayenne définis en annexe 1 de l'arrêté*" de l'article 12-5 vers l'article 14 ; cette prescription étant considérée comme une réserve temporaire.

## Rappel de la réglementation

L'exercice de la pêche relève du livre IV, titre III du code de l'environnement.

### Consultation des instances spécialisées et du public

■ Les instances suivantes sont consultées pour avis :

- l'office français de la biodiversité (OFB),
- la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique,
- le conseil départemental de la Mayenne (gestionnaire de la rivière la Mayenne).

■ L'avis du public est sollicité sur le projet de l'arrêté pendant une période minimale de 21 jours conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

■ Document consultable :

- projet d'arrêté réglementaire de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne.

Les avis doivent être envoyés :

- par messagerie électronique à : [ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr)
- ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDT de la Mayenne - Service eau et biodiversité  
cité administrative - BP 23009 - 53063 Laval Cedex 9.

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la clôture dans le cas d'observations reçues, une synthèse de celles-ci, les modifications de la décision et la décision seront mises en ligne pour une durée de trois mois.